

QUALIFICATION ET APPRECIATION DU SUREMBALLAGE

Note de position du Conseil National de l'Emballage

EXPOSE DES MOTIFS ET CONTEXTE

- Le mot « suremballage » évoque, par son préfixe, une forme d'emballage supérieure aux besoins, première manifestation du « trop d'emballage » ; symbole, pour certains, des excès de la société de consommation, il exprime dès lors le principal grief à l'égard des emballages.
- Le terme générique « suremballage » est utilisé pour désigner des réalités bien différentes: enveloppes superposées, emballages de regroupement, conditionnements (perçus comme) surdimensionnés (trop grands, trop épais), éléments de calage, étiquettes, notices... L'étude sur « La place de l'emballage dans la vie des Français », réalisée par Cofremca-Sociovision pour le CNE et Eco-Emballages montrait que le « suremballage » de certains produits apparaissait en tête des perceptions du « trop d'emballage » par les consommateurs. Plus récemment, parmi les questions posées au CNE par les consommateurs, nombre d'entre elles portaient sur des « suremballages » de produits.¹
- Il n'existe pas de définition officielle du terme « suremballage » ; la directive européenne 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages modifiée par la Directive 2004/12/CE et le Code de l'Environnement français qui la transpose définissent l'emballage comme « constitué uniquement de :
1° L'emballage de vente ou emballage primaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur ;
2° L'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques ;
3° L'emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport...»
- La prévention des déchets d'emballages par la réduction à la source (poids et/ou volume) fait l'objet d'une norme européenne (EN NF 13428) qui permet d'évaluer la conformité de tout emballage aux exigences essentielles des réglementations européenne et française, qui portent sur la conception, la fabrication, la commercialisation des emballages et leur valorisation en fin de vie.
- Durant les réunions préparatoires du Grenelle de l'Environnement, le suremballage a été mentionné à plusieurs reprises par des partenaires de la filière, des ONG et des responsables politiques, comme très souvent "superflu", inutilement consommateur de ressources naturelles et, surtout, générateur de déchets : « *L'accroissement proposé de la participation des producteurs sur le financement de la collecte et du traitement des déchets d'emballages permettra d'inciter les producteurs à supprimer le suremballage* ».
- Les conclusions du Grenelle de l'environnement et plusieurs études récentes de perception, illustrent l'amplification de la contestation qui touche, de façon indifférenciée, le « suremballage », sans que jamais l'objet des critiques ne soit précisé.
- Alors que le projet de loi Grenelle I relatif à la politique de réduction des déchets, voté en première lecture par les députés, stipulait que l'Etat mettra en œuvre un dispositif complet associant « *une attention particulière portée à la réduction maximale du suremballage, tout en prenant en compte les nombreuses contraintes liées à l'emballage, notamment en termes de protection des produits, d'hygiène, de transport et d'acceptabilité par les consommateurs.* », la référence au suremballage a été supprimée dans l'amendement présenté au Sénat (de même que la notion d'acceptabilité par les consommateurs) : « *des mesures limitant l'emballage au respect d'exigences de sécurité des produits, d'hygiène et de logistique* »².

¹ Les réponses d'un groupe de travail multipartite du CNE ont été publiées en 2005 sous le titre « Etre ou ne pas être emballés ? ».

² Chapitre 2, article 41, alinéa 13 bis

• Deux ateliers du CNE³ dédiés à l'étude des « emballages et suremballages des produits laitiers ultra-frais » et des « écorecharges, vide technique, suremballage des produits d'entretien de la maison et d'hygiène de la personne » ont permis de documenter de très nombreuses études de cas et de fournir des pistes d'amélioration pour les professionnels. Pour autant, il est apparu nécessaire au Conseil National de l'Emballage de clarifier et d'objectiver à nouveau le débat en donnant des clés d'appréciation, tant aux consommateurs qu'aux professionnels. Cette note de position se réfère à un dossier complet qui lui est annexé.

POSITION DU CNE

• Le CNE recommande de ne plus utiliser le mot fourre-tout « suremballage » pour désigner, au sens technique, un élément du système d'emballage mais de le qualifier et d'en positionner le niveau (primaire, secondaire...).

• Le « suremballage » résultant dès lors de l'action de trop emballer (emballage excessif) ou d'emballer inutilement (emballage de trop), le CNE en recommande la suppression.

• Le CNE recommande de ne pas produire des emballages manifestement surdimensionnés uniquement dans l'optique d'assurer le développement des ventes des produits contenus.

• Pour apprécier s'il y a « suremballage » (au sens d'emballage excessif ou emballage de trop), il convient d'examiner les éléments du système d'emballage au regard des fonctions qu'ils assurent ou qu'ils contribuent à assurer pour le produit et/ou pour les utilisateurs.

• Le CNE considère que l'emballage offre un ensemble de fonctions pour un produit et pour des utilisateurs, avant d'être un objet ou un matériau. Les fonctionnalités doivent justifier la présence des éléments d'emballages ; dans l'affirmative, il n'y a pas de suremballage, pour autant qu'on veille à la réduction à la source. En revanche, l'absence de fonction(s) propre(s) ou de contribution d'un élément d'emballage à une fonction justifie de le supprimer.

• Les fonctions de l'emballage doivent être analysées tout au long du cycle de vie du produit emballé, de son conditionnement en usine à sa fin de vie, en passant par sa distribution et son utilisation par le consommateur, de l'achat au transport et à l'emploi du produit. Parmi celles-ci, peuvent être citées : la protection du produit contenu et sa conservation, le regroupement pour le transport et le stockage, l'identification du produit et la protection du consommateur, l'information (mentions légales, poids, contenance, dénomination, nom du metteur en marché, code lot, composition, mode d'emploi, code à barres...) et la praticité d'utilisation du produit (ouverture, dosage, refermeture...).

Les fonctions à retenir sont les fonctions pertinentes à prendre en compte, au cas par cas, pour l'application de la norme « prévention par réduction à la source ».

• Le consommateur manipule généralement l'emballage primaire du produit (et parfois le secondaire), et ne peut que rarement le corrélérer au système complet sur lequel doit porter la réduction à la source. La difficulté réside dans la perception des fonctionnalités liées à des étapes situées en amont de l'acte d'achat ou concernant d'autres acteurs de la chaîne emballage. En cas d'interrogation, le CNE recommande de s'adresser au metteur en marché du produit emballé, via son numéro vert ou son service consommateur, ou propose de le contacter au 01.53.64.80.30. ou par e-mail : c.n.e@wanadoo.fr dès lors que la question est commune à plusieurs marques ou couples produit-emballage.

• Le CNE recommande aux professionnels d'examiner le système complet d'emballage du produit pour l'inscrire dans une démarche d'amélioration continue en se basant sur les exigences essentielles de la directive européenne 94-62-CE « emballages et déchets d'emballages », transposée dans le code de l'environnement français (articles R543-42 à R543-52). Les normes européennes permettent d'assurer la conformité d'un emballage à ces exigences. La norme relative à la prévention des déchets d'emballages par la réduction à la source (EN NF 13428) conduit à lister les fonctions (ou critères de performance) de l'emballage (primaire et/ou secondaire et/ou tertiaire) et à identifier un ou plusieurs points critiques, au-delà desquels toute réduction supplémentaire (poids et/ou volume) mettrait en péril une ou plusieurs fonctions. Le CNE recommande d'appliquer le processus d'évaluation au système complet de l'emballage d'un produit, en prenant en compte les points critiques liés aux conditions techniques et économiques de fabrication et d'utilisation de l'emballage.

Paris, le 26 juin 2009

³ Les 2 manuels de bonnes pratiques correspondants ont été édités en mai 2007.

Conseil d'administration

Georges Robin, Président d'honneur
Jean-Claude Dorbec, Président
Gérard Benoist du Sablon, ORGECO, Vice-président,
Jérôme Bédier, FCD, Président du Comité stratégique
Stéphane Bernhard, CLCV
Francis Chalot, AMF
Michel Gardes, CSVMF
Eric Brac de la Perrière, ECO-EMBALLAGES
Françoise Gerardi, ELIPSO
Dominique de Gramont, ILEC
Philippe Joguet, FCD
Olivier de Lagausie, ONDEF
Noël Mangin, PROCELPAC, trésorier
Jean-Pierre Renaud, DANONE
Martine Varièras, ECO-EMBALLAGES
Francis Chalot, AMF
Robert Vouthier, AMF

Délégué général : Olivier Labasse

Les 8 collègues du CNE

Fabricants de matériaux d'emballages,
Fabricants d'emballages,
Industriels de produits de grande consommation,
Entreprises de la distribution,
Sociétés agréées et opérateurs du secteur de la collecte et de la valorisation,
Associations de consommateurs,
Associations de protection de l'environnement,
Collectivités locales.